

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

N^o. 44.

5e Session, 1er. Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer de la frontière de
Québec.

BILL PRIVE.

M. SCRIVER.

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 20, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de la frontière de Québec.

CONSIDERANT que l'Hon. L. H. Holton, M. P., Julius Scriver, M. P., Alfred Pinsonneault, M. P., François Bourassa, M. P., D. A. Macdonald, M. P., et François Béchar, M. P., ont exposé dans leur pétition que la construction du
5 chemin de fer et des embranchements ci-dessous mentionnés serait très-avantageuse au commerce et à la prospérité générale de la Puissance du Canada ; et qu'ils ont demandé l'incorporation d'une compagnie aux fins de construire cette ligne et ces embranchements ; et considérant qu'il est expé-
10 dient d'accéder à leur demande :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le chemin de fer de la frontière de Québec est par le
15 présent déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. L'honorable L. H. Holton, Julius Scriver, M. P., Thomas Sanders, M. P. P., Dr. Laberge, M. P. P., A. Esinhart, M. P. P., Dr. Brigham, M. P. P., L. D. Lafontaine, M. P. P., James Mc-
20 Breadner, James Wattie, Joseph Holbrook, William Cantwell, Gowan, George Cross, Daniel Macfarlane, junior, Joshua Peter Gardiner, et Daniel Shanks, avec toutes autres personnes et corporation qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent
25 acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de la frontière," et ils auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général et les pouvoirs et privilèges conférés par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets
30 aux dispositions ci-dessous énoncées.

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, en fer ou en acier, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à
35 partir de la frontière sud du comté de Missisquoi, dans une direction ouest, à travers les comtés de Missisquoi, Iversville, St. Jean, Napierville, Chateauguay et Huntingdon, jusqu'à un point sur la ligne provinciale, sur la frontière sud-ouest du comté en dernier lieu mentionné, pour là se relier à un che-
40 min de fer dans l'Etat de New York conduisant à Ogdensburgh, ainsi que deux embranchements de chemin de fer, l'un à partir de la frontière sud du comté d'Huntingdon pour

là se relier à un chemin de fer devant être construit dans l'Etat de New York, jusqu'à la Grande Ile, sur la rive sud du St. Laurent, et l'autre à partir d'un point sur la ligne principale à travers le comté de Chateauguay, jusqu'à un point sur le chemin de fer de Montréal et Champlain, près de St. Lambert ou du pont Victoria. 5

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme deux millions de piastres, laquelle sera divisée en quarante mille actions de cinquante piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que jusqu'à ce que ces dépenses préliminaires soient acquittées sur le fonds social, il sera loisible à toute municipalité intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer sur les fonds de telle municipalité ces dépenses préliminaires, lesquelles sommes seront remboursées à telle municipalité sur le fonds social de la compagnie ou acceptées en paiement d'actions, ou à compte de toute somme accordée par telle municipalité pour aider à la construction du dit chemin de fer. 10 20 25

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don, de tous particuliers ou corporations municipales, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don, ou sous forme de bonus ou en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte. 30 35

6. L'honorable L. H. Holton, M. P., Julius Scriver, M. P., Thomas Sanders, M. P. P., Dr Laberge, M. P. P., A. Esinhart, M. P. P., Dr. Brigham; M. P. P., L. D. Lafontaine, M. P. P., James McGowan, George Cross, Daniel Macfarlane, junior, Joshua Breadner, James Wattie, Joseph Holbrook, William Cantwell, Peter Gardner, et Daniel Shanks, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer. 40 45 50

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant à au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, soit en bons municipaux accordés sous forme de bonus ou autrement, ou en souscriptions ordinaires faites au fonds social par des individus, ou partiellement en bons municipaux et partiellement en souscriptions, et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et Huntingdon, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au second mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

8. Le dit second mercredi de février et le second mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et Huntingdon; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur ces actions.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un bonus dans le but d'aider à la construction du chemin de fer ou de ses embranchements, se montant à pas moins de dix mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer, ou ses embranchements, mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie, et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte,

ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte, mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité à raison de la nomination de tel directeur.

11. Le maire ou autre premier officier municipal de la municipalité souscrivant à l'entreprise un bonus de pas moins de dix mille piastres, ou ne possédant pas moins de quarante actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur. 5

12. A l'élection des directeurs en vertu du présent acte, et dans la gestion de toutes les affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions sur lesquelles les demandes de versement auront été acquittées. 10

13. Les directeurs pourront, en tout-temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excede dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 15

14. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire ; jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 20 25 30 35 40

15. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de février pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit 45 55

nécessaire de les enregistrer ; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin fer ; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons, n'excédera pas la moitié du fonds social de la compagnie, ni n'excédera le montant versé sur son fonds social à l'époque de l'émission de ces bons.

16. Les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires conformément aux dispositions du présent acte, auront pouvoir et autorité de conclure tous arrangements avec toute autre compagnie incorporée de chemin de fer dans le but de construire un ou des embranchements pour faciliter la jonction entre la compagnie et telle autre compagnie incorporée de chemin de fer.

17. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute autre compagnie incorporée de chemin de fer, pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou de quelqu'un de ses embranchements, ou pour l'usage du chemin de fer, en tout temps et pour toute période à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie ou embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autre matériel roulant, ou biens mobiliers de telle compagnie ou de toute compagnie ou de tous individus, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit ou pourra souscrire et se porter propriétaire des actions, en tout ou en partie de la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus, pourvu que tels baux, arrangements et conventions soient au préalable respectivement sanctionnés par la majorité des votes, à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à l'effet de prendre ces questions en considération, après avis régulier donné en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer 1868.

18. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

19. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie, pourra être exécuté d'après le formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait par devant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre

rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté par-devant notaires.

5

20. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les dix ans et en l'achevant dans les quinze ans de la passation du présent acte.

21. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous 10 le nom de " l'acte du chemin de fer de la frontière.

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à 15 moi payée par la " Compagnie du chemin de fer de la frontière " que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, ou vends et transporte à la dite " Compagnie du chemin de fer de la frontière, " ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le 20 terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____

mil huit cent _____

25

Signé, scellé et délivré en présence de _____

C. B. [L. S.]